



Arrêt

n° 177 338 du 4 novembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2016 par X, de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 27 janvier 2016, lui notifiée le 26 avril 2016* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance n° X du 30 mai 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est résident de longue durée en Tchéquie. Il serait arrivé en Belgique en janvier 2011, après y avoir déjà séjourné auparavant, en tant que ressortissant de pays tiers résident de longue durée. Il a alors sollicité une carte professionnelle, pour exercer une activité d'indépendant, ce qui lui a été autorisé depuis le 1^{er} février 2011 et valable jusqu'au 31 janvier 2012, carte qui a ensuite été renouvelée jusqu'au 31 janvier 2014.

1.2. Le 6 juillet 2011, une carte A lui a été délivrée, laquelle était valable jusqu'au 29 février 2012.

1.3. Le même jour, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à la délivrance d'une nouvelle carte A valable jusqu'au 28 février 2014.

1.4. Le 5 février 2015, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre, suite au refus de proroger sa carte de séjour et sa carte professionnelle.

1.5. Le 25 février 2015, une nouvelle carte professionnelle lui a été octroyée, valable jusqu'au 30 juin 2016.

1.6. Le 18 septembre 2015, il a introduit une demande de séjour en tant que bénéficiaire du statut de résident de longue durée en Tchéquie et en vue d'exercer une activité non salariée auprès de l'administration communale de Liège.

1.7. Le 14 janvier 2016, la partie défenderesse a interrogé la Sûreté de l'Etat, laquelle a répondu par un courrier du 21 janvier 2016, que le requérant était connu en tant que visiteur de la Mosquée M. M., laquelle serait connue comme une organisation radicale prônant l'usage de la violence.

1.8. Par une décision du 27 janvier 2016 (annexe 44), la partie défenderesse a rejeté cette demande et lui a notifié un ordre de quitter le territoire le 29 avril 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 61/7 § 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 110quinquies, de l'arrêté royal du 8 octobre 19981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

La demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois par :

(...)

Est refusée au motif que :

L'autorisation de séjour est refusée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale lié au comportement personnel de l'intéressé, connu de la Sûreté de l'Etat comme visiteur d'une mosquée qui dépend d'une organisation très radicale prônant l'utilisation de la violence.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les TRENTE jours.

Par son comportement, l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ».

1.9. Le 7 juin 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Par son arrêt n° 169.631 du 13 juin 2016, la partie défenderesse a ordonné la suspension des actes. Le recours en annulation contre ces décisions a été accueilli par l'arrêt n°177.339 du 4 novembre 2016.

2. Exposé de la deuxième branche du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'art 61/7, combinée avec la violation de l'art.8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur l'obligation de motivation adéquate* ».

2.2. En une deuxième branche, il souligne que, si on considère que la décision de refus de séjour pouvait être la réponse adéquate à sa demande du 18 septembre 2015, le délégué du ministre serait bien compétent mais la décision ne pourrait être considérée comme étant valablement et adéquatement motivée. En effet, il souligne que la décision attaquée se fonde sur une appréciation déraisonnable des faits invoqués et ne se fonde pas sur son comportement personnel mais sur le fait qu'il s'est rendu dans une mosquée « *qui dépend d'une organisation très radicale prônant l'utilisation de la violence* ». Or, il tient à préciser que rien ne démontre qu'il a des liens avec cette organisation ou qui démontre qu'il

adhère ou prône des idées radicales ou appelant à la violence. Il ajoute que ces idées radicales n'engagent que l'organisation et ne peuvent lui être attribuées.

Il ajoute qu'il a visité cette mosquée dans la mesure où elle est fréquentée par des Pakistanais et nullement en raison d'idées défendues par l'organisation. Il souligne que cette mosquée a été fermée depuis trois ans et qu'il n'a jamais entendu ni été impliqué de quelque manière que ce soit dans des activités répréhensibles. Il tient à préciser que la décision attaquée n'a même pas prétendu qu'il serait connu pour avoir partagé ou diffusé des idées radicales ou appelant à la violence.

En outre, il souligne que la décision attaquée ne précise même pas l'infraction qu'il aurait commise, ni sa gravité, sa réalité, son actualité afin de considérer qu'il représente une menace à l'ordre public et la sécurité nationale.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique en sa deuxième branche, l'article 61/7, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Pour autant qu'aucune raison d'ordre public ou de sécurité nationale ne s'y opposent, et pour autant qu'il ne soit pas atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe de la présente loi, lorsque l'étranger porteur d'un permis de séjour de résident de longue durée-UE valable, délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne sur la base de la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, celle-ci doit être accordée s'il remplit l'une des conditions suivantes:*

1° exercer une activité salariée ou non salariée en Belgique;

2° poursuivre des études ou une formation professionnelle en Belgique;

3° venir en Belgique à d'autres fins.

La preuve de la condition visée à l'alinéa 1er, 1°, est fournie s'il prouve qu'il est autorisé à travailler en Belgique ou qu'il est dispensé de cette autorisation et, selon le cas, qu'il possède un contrat de travail ou une proposition de contrat d'emploi, ou les documents requis pour l'exercice de la profession non salariée, et retire ou peut retirer de cette activité des ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics.

La preuve de la condition visée à l'alinéa 1er, 2° est apportée s'il réunit les conditions fixées aux articles 58 à 60.

La preuve de la condition visée à l'alinéa 1er, 3°, est apportée s'il prouve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics, et s'il prouve qu'il dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique.

Les règles visées à l'alinéa 1er ne sont pas applicables lorsque le résident de longue durée souhaite séjourner dans le Royaume en tant que travailleur salarié détaché par un prestataire de services installé dans un Etat membre de l'Union européenne, dans le cadre d'une prestation transfrontalière, ou en tant que prestataire de services transfrontaliers ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a sollicité, en date du 18 septembre 2015, le séjour en tant que bénéficiaire du statut de résident de longue durée en Tchéquie et ce en vue, d'exercer une activité non salariée. Il apparaît également que le requérant était en possession d'une carte professionnelle valable du 25 février 2015 au 30 juin 2016 mais n'était plus en possession d'un titre de séjour valable en Belgique.

Par ailleurs, le Conseil relève, au vu du dossier administratif, que la partie défenderesse avait sollicité, en date du 14 janvier 2016, des informations concernant le requérant auprès de la Sûreté de l'Etat. En réponse à cette demande, la Sûreté de l'Etat a déclaré, en date du 21 janvier 2016, que le requérant « est connu de la Sûreté de l'Etat comme visiteur de la mosquée « M.M. » à Liège. La mosquée « M.M. » dépend de l'organisation fondamentaliste islamique « K.N. » originaire du Pakistan, dont elle est un des centres en Belgique. Cette organisation dispose d'une importante structure internationale et donc de quelques centres en Belgique où sont dispensés des leçons coraniques et des cours de langue. « K.N. » est une organisation très radicale qui prône l'utilisation de la violence, notamment à l'encontre de la communauté « A. » ».

En termes de requête, le requérant prétend que la décision attaquée ne peut pas être considérée comme étant valablement et adéquatement motivée dans la mesure où elle se fonde sur une appréciation déraisonnable des faits invoqués, ne se fonde pas sur son comportement personnel, mais sur le fait qu'il s'est rendu dans une mosquée « qui dépend d'une organisation très radicale prônant l'utilisation de la violence ». Il déclare que rien ne démontre qu'il a des liens avec cette organisation ou qu'il adhère ou prône des idées radicales ou appelant à la violence. Il précise que ces idées radicales n'engagent que l'organisation et ne peuvent lui être attribuées. Il ajoute qu'il a visité cette mosquée dans la mesure où elle est fréquentée par des Pakistanais et nullement en raison d'idées défendues par l'organisation. Il souligne que cette mosquée a été fermée depuis trois ans et qu'il n'a jamais entendu ni été impliqué de quelque manière que ce soit dans des activités répréhensibles. Il tient à préciser que la décision attaquée n'a même pas prétendu qu'il serait connu pour avoir partagé ou diffusé des idées radicales ou appelant à la violence. Dès lors, il souligne que la décision attaquée ne précise même pas l'infraction qu'il aurait commise, ni sa gravité, sa réalité, son actualité afin de considérer qu'il représente une menace à l'ordre public et la sécurité nationale.

Le Conseil ne peut que constater que la motivation de la décision attaquée se fonde uniquement sur le fait que le requérant est connu pour avoir été un visiteur d'une mosquée qui dépend d'une organisation très radicale prônant l'utilisation de la violence, ainsi que cela ressort du courrier émanant de la Sûreté de l'Etat du 21 janvier 2016 sans qu'il ressorte de la motivation de l'acte attaqué le niveau de son assiduité et de son implication auprès de celle-ci. A cet égard, le Conseil considère que, même si cet élément peut constituer un indice tendant à laisser penser que le requérant pourrait partager les idées défendues par cette mosquée, à savoir l'utilisation de la violence notamment à l'encontre de la communauté A., rien ne laisse apparaître, avec certitude, que le requérant a adopté un comportement personnel répréhensible. En effet, il ne ressort aucunement du dossier administratif que ce dernier aurait été impliqué dans des activités répréhensibles, à savoir partager, diffuser ou prôner les idées radicales défendues par l'organisation. La réalité ainsi que l'actualité d'un quelconque comportement dangereux n'est démontrée à aucun moment par la partie défenderesse comme le souligne le requérant en termes de requête.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort d'un courrier émanant de l'A.S.B.L. « M.M. » que la mosquée serait fermée pour cause de travaux depuis trois ans, ce qui tend à conforter les propos du requérant, malgré le fait que ce courrier soit postérieur à la prise de la décision attaquée.

Dans le cadre du mémoire en réponse, la partie défenderesse ne développe aucun argument permettant de renverser le constat posé *supra*.

Dès lors, la motivation adoptée par la partie défenderesse, selon laquelle le requérant aurait par son « comportement personnel » porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, ne peut être retenue dans la mesure où aucun élément ne démontre un tel comportement dans son chef comme souligné *supra*.

